

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 147 – 16/07/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 16/07/2025 et le 16/07/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/07/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville. Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture : http://www.moselle.pref.gouv.fr



Arrêté CAB/DS/PSI nº 121 du

1 6 JUIL. 2025

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle du vendredi 18 juillet 2025 à 18h00 au lundi 21 juillet 2025 à 08h00

Le préfet de la Moselle Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route :

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-

15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;

Vu la loi nº95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de

caractère musical;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à

caractère musical:

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à

l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les

départements;

Vu le décret du 28 avril 2025 portant nomination de M. Pascal Bolot en qualité de

préfet de la Moselle ;

Vu la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au

niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Vu l'adaptation de la posture Vigipirate « été 2025 » à compter du 1^{er} juillet 2025 qui

maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant

notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant que les rassemblements festifs à caractère musical de type «rave party», «free party» ou «teknival» peuvent entraîner de graves troubles à l'ordre public, des nuisances sonores importantes, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi qu'un impact sur l'environnement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « teknival », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans la région Grand-Est sur la période du vendredi 18 juillet 2025 au lundi 21 juillet 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 1^{er} juillet 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure et que les mesures de vigilance sur le territoire national ont été renforcées compte-tenu du contexte géopolitique ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure, déjà mobilisés pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives et festives durant l'ensemble du mois de juillet 2025, sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}: Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 18 juillet 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 21 juillet 2025 à 08h00.

Article 2: Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet https://citoyens.telerecours.fr.

Article 5: La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le

1 6 JUIL. 2025

Le préfet,

Pascal Bolot



Direction Départementale des Territoires Service Risques Energie Construction Circulation

ARRÊTÉ 2025-DDT/SRECC/CER N°26

Portant agrément quinquennal pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le Préfet de la Moselle, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.411.10 à R.411-12 ;
- VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 28 avril 2025 nommant M. Pascal Bolot, préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 10 novembre 2023, nommant Mr Claude Souiller Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2025-A-67 du 19 mai 2025 portant délégation de signature en faveur de Mr. Claude Souiller, directeur départemental des territoires de la Moselle (compétence générale);
- VU la décision 2025-DDT/SAS n°7 en date du 20 mai 2025 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la direction départementale des territoires ;
- **Vu** l'arrêté 2025-DDT/SRECC/CER/N°25 portant renouvellement d'agrément de l'auto-école CIC du 9 Juillet 2025 ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de AUTO-ECOLE C.I.C.formulée le 22 Mai 2025 par Monsieur Jean Bernard BRIOT ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Moselle ;

<u>ARRÊTÉ</u>

- Article 1: Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2025-DDT/SRECC/CER N°25 du 9 Juillet 2025 ;
- Article 2 Monsieur Jean Bernard BRIOT né le 6 Mai 1952 à LARUSCADE (33) est agrée sous le numéro « E 14 057 00 170 » pour exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 66, Grand'Rue 57280 Maizières les Metz ;

«AUTO-ECOLE C.I.C»

Article 3 : Cet agrément est établi pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. L'établissement dispense les formations suivantes :

B, AAC

- Article 4: Dans les cas prévus par les articles 12 et 13 de l'arrêté modifié du 8 janvier 2001 susvisé cet agrément pourra être retiré ou suspendu, selon les modalités précisées dans l'article 14 du même arrêté.
- <u>Article 5</u>: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Son renouvellement devra être sollicité deux mois avant son échéance.
- Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.
- Article 7: Le directeur départemental des territoires de la Moselle, le colonnel, commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le maire de Maizières les METZ, sous-couvert du secrétaire général de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du/ présent arrêté dont la copie conforme sera adressée au demandeur qui devra l'afficher de manière visible dans l'établissement.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

A Metz, le 16 Juillet 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des
Territoires ,
Le Délégué du permis de conduire et de la
sécurité routéerélégué
du Permis de Conduire
et de la Sécurité Routière
Rodolphe RAVEAU

Rodolphe Raveau

ISSN 0768-7672 Responsable de la publication : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1 Tél. 03 87 34 87 34

Contact: pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle